

Association des Moulins du Finistère - Penn Ar Bed  
Association N° 29 01 9139

Siège social : Moulin du Pont - 29460 DAOULAS

**STATUTS**

Article 1 - FORMATION

Le 1<sup>er</sup> décembre 1992 était fondé l'Association des Amis des Moulins du Finistère – Penn ar Bed avec pour sigle : AMF . Régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle était alors inscrite sous le N° 29 03 892 à la sous-préfecture de MORLAIX.

Reconduite à COMMANA le 20 janvier 2007, l'Association, qui est désormais enregistrée sous le n°29 01 9139 à BREST, devient l'Association des Moulins du Finistère - Penn Ar Bed et conserve son sigle AMF. Elle est régie par les statuts ci-dessous qui annulent les précédents.

Article 2 - BUT

L'**Association des Moulins du Finistère** a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, la restauration et l'animation des moulins à eau, à vent, à marée, à traction animale, ainsi que du patrimoine associé, et de leur environnement. Elle a aussi pour rôle de fournir aux adhérents et aux personnes s'intéressant aux moulins, propriétaires ou non, une structure au sein de laquelle, elles peuvent se renseigner, se réunir et , le cas échéant, échanger leurs idées et leurs solutions.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DAOULAS, au Moulin du Pont. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association des Moulins du Finistère se compose des adhérents, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs, propriétaires ou non, de moulin du département ou d'ailleurs.

Article 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'Association des Moulins du Finistère, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 – MEMBRES ADHERENTS

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association; désignés par le C.A. ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation au moins égale à trois fois la cotisation annuelle.

Sont membres actifs, les personnes qui règlent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 – DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par le décès, l'absence de cotisation et pour un motif grave. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration statue au besoin en sollicitant les explications nécessaires.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources comprennent:

- a) - le montant des cotisations,
- b) - les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou d'établissements publics,
- c) - les dons divers et les publicités.
- d)- les ventes diverses.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association des Moulins du Finistère est administrée par un Conseil d'Administration. Le nombre de ses membres peut évoluer en fonction du nombre d'adhérents à l'Association. Les membres sont élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale à raison d'un renouvellement par tiers chaque année (les deux premières années les sortants sont désignés par tirage au sort). Les membres sont rééligibles. Il n'y a pas de limitation du nombre de mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de:

- 1°) - Un président,
- 2°)- Un vice-président,
- 3°) - Un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- 4°) - Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Les autres membres sont membres conseillers.

En cas de vacance en cours d'exercice, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et sur la demande d'un quart de ses membres sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président est mandaté par le CA pour représenter l'Association.

Le Trésorier est mandaté pour la gestion financière.

Le Bureau prépare les dossiers du Conseil d'Administration et veille à la réalisation des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association des Moulins du Finistère à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année en fin d'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Il est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés à la date retenue peuvent se faire représenter en transmettant leur pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent, outre sa propre voix peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration par scrutin à bulletin secret et à majorité simple.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter le quorum d'au moins un quart des membres, et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée à nouveau par le Président, à quinze jours d'intervalles; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité absolue des membres présents et représentés.

#### Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment pour la modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'AMF, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

De même pour délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter un quorum d'un quart des membres de l'AMF. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau par le Président, à quinze jours d'intervalles; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises dans ce cas à la majorité absolue des membres présents et représentés.

#### Article 13 -REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au droit de vote en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

#### Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés à COMMANA par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2007

Nom Signature du Président

Nom Signature du Secrétaire